

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON DE BOVES
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-
Liberté - Egalité - Fraternité
-

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE
SORTIE RUE DE RUMIGNY ET ZONE "30KM/H" SUR R.D. N° 475
DANS L'AGGLOMERATION D'HÉBÉCOURT

Le Maire de la commune d'Hébécourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la mise en place d'une chicane à la sortie de la Rue de RUMIGNY, Route Départementale n°475, ne permet pas le croisement des véhicules, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération d'HÉBÉCOURT ;

Les usagers, venant de RUMIGNY et se dirigeant vers HÉBÉCOURT devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Considérant que cette zone nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place. Ainsi la vitesse de tous les véhicules dans la rue de Rumigny (RD475) sur la portion de voie comprise entre l'entrée d'agglomération d'Hébécourt et l'entrée de l'Allée du Cèdre doit désormais être limitée à 30 km / heure.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°475 au droit de la chicane, à la sortie de la Rue de RUMIGNY dans l'agglomération d'HÉBÉCOURT, est réglementée comme suit :

=> **Les usagers, venant de RUMIGNY et se dirigeant vers HÉBÉCOURT devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.**

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la rue de Rumigny (RD475) sur la portion de voie comprise entre l'entrée d'agglomération d'Hébécourt et l'entrée de l'Allée du Cèdre, est limitée à 30 km / heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie : signalisation de prescription - sera prise en charge et mise en place par la collectivité territoriale, compétente en la matière.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'HÉBÉCOURT.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'HÉBÉCOURT,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sauflieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébecourt, le 07 mars 2013,
Le Maire,
Dominique DHORNE.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sauflieu